**CONVENTION DE PARTENARIAT COLLEGE AU CINEMA**

**ENTRE «DISTRIBUTEUR» ET LE CNC**

**ENTRE**

Le **Centre national du cinéma et de l’image animée** (CNC), établissement public à caractère administratif dont le siège social est 291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14, représenté par **Monsieur Gaëtan Bruel**,président, ci-après désigné le « CNC »,

**ET**

La société **«DISTRIBUTEUR»** dont le siège social est «ADRESSE» représentée par **«CIVILITE» «SIGNATAIRE»** dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après désignée   
« le cocontractant »,

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Les dispositifs d’éducation artistique au cinéma Ma classe au cinéma (Maternelle au cinéma, Ecole et cinéma, Collège au cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma) sont organisés dans un cadre d’exploitation cinématographique commerciale.

Il s’agit de proposer, en temps scolaire, aux élèves de découvrir au minimum trois œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur attention dans les salles de cinéma et se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique de sensibilisation artistique conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d’une culture cinématographique.

Le succès de ces dispositifs repose sur l’engagement d’un ensemble de partenaires institutionnels et professionnels, au niveau national et local : le CNC, les ministères en charge de la Culture, de l’Education nationale et de l’Agriculture, les directions régionales des affaires culturelles, les rectorats et les directions des services locaux de l’Education nationale, les équipes des établissements d’enseignement scolaire, les distributeurs, les exploitants, la structure partenaire coordinatrice nationale du dispositif, et autres partenaires culturels. Le dispositif Collège au cinéma fonctionne enfin grâce au concours des collectivités et coordinations locales.

Les principes d’organisation, les missions et responsabilités dévolues à chacun des partenaires du dispositif Collège au cinéma sont précisés dans l’annexe 1 à la présente convention.

La présente convention précise les modalités du partenariat entre le CNC et le cocontractant dans le cadre de leur participation au dispositif Collège au cinéma.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Œuvre et dispositif concerné**

Le CNC et le cocontractant conviennent d’inscrire l’œuvre cinématographique :

***«FILM»*** de «REAL»

comme œuvre proposée à la diffusion dans le cadre du dispositif Collège au cinéma.

Le cocontractant s’engage sur la participation de cette œuvre au dispositif pendant une période de trois ans, pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 renouvelable tacitement dans les conditions prévues à l’article 9.

**Article 2 - Droits de distribution de l’œuvre**

Dans le cadre de son engagement, le cocontractant atteste détenir les droits de distribution de l’œuvre cinématographique mentionnée à l’article 1, ci-après « l’œuvre », pour une exploitation dans les salles de cinéma du secteur commercial.

Ces droits couvrent une exploitation en France (en métropole ainsi que dans les départements et régions d’outre-mer ou dans les collectivités d’outre-mer), pour la période prévue à   
l’article 1.

La copie du contrat de distribution figure en annexe 2.

**Article 3 - Dispositions relatives au « Digital Cinema Package » (DCP)**

Le CNC désigne, via un marché public, un laboratoire qui assure la transmission dématérialisée des films des dispositifs scolaires en vue de leur projection dans les salles de cinéma partenaires.

La solution du laboratoire habilité par le CNC, et notamment les modalités de sécurisation de l’œuvre, sont détaillées en annexe 3 de la présente convention.

3.1 Mise à disposition du DCP par le cocontractant

Dès la signature de la présente convention, le cocontractant adresse au laboratoire habilité par le CNC un DCP, ainsi qu’un fichier vidéo type Mpeg 4 comprenant la version française et la version sous-titrée en français pour une œuvre en langue étrangère le cas échéant.

Les frais d’envoi du DCP et du fichier vidéo entre le stock du cocontractant et le laboratoire habilité par le CNC sont à la charge du cocontractant.

3.2 Stockage du DCP

Le cocontractant autorise le CNC à stocker le matériel numérique (DCP et fichier vidéo) de l’œuvre auprès du laboratoire habilité par le CNC sur la durée totale du présent contrat telle que prévue à l’article 9 de la présente convention et de ses avenants éventuels.

3.3 Programmation des films et circulation du DCP

A la suite des comités de pilotage locaux, qui ont lieu chaque année de janvier à mai, le cocontractant peut consulter et exporter à partir du mois de juin un plan prévisionnel de programmation globale des DCP par territoire via la solution de programmation habilitée par le CNC.

Cette solution de programmation dématérialisée, sécurisée et centralisée permet la réunion de l’ensemble des éléments de programmation des films sélectionnés dans le cadre des dispositifs d’éducation artistique au cinéma, pour le CNC et l’ensemble de ses partenaires (coordinations locales, distributeurs et salles de cinéma).

Le CNC désigne, via un marché public, un prestataire chargé de la gestion de cette solution de programmation, dont le descriptif détaillé est en annexe 3.

Les coordinations locales listées en annexe 4, se chargent de valider les demandes de DCP liées à la programmation trimestrielle du film sur le territoire, via la solution de programmation. L’ensemble de ces éléments est consultable par le cocontractant.

* Envoi du DCP en version dématérialisée :

Toutes les demandes de DCP sont liées à une programmation validée par la coordination locale et sont soumises à la validation du cocontractant sur la solution de programmation dématérialisée. La validation d’une demande de DCP déclenche l’envoi du DCP comme décrit en annexe 3.

* Envoi du DCP sur disque dur :

Le titulaire du marché d’envoi dématérialisé des DCP habilité par le CNC met tout en œuvre pour assurer systématiquement les envois de manière dématérialisée. Toutefois pour les cas spécifiques pour lesquels un envoi dématérialisé n’est pas possible, le DCP sera envoyé sur un support physique. Dans ce cas le cocontractant autorise le laboratoire habilité par le CNC à dupliquer le DCP sur un support physique et à l’envoyer à la salle concernée comme précisé en annexe 3.

L’envoi des DCP de manière dématérialisée ou physique est à la charge du CNC.

**Article 4 – Dispositions relatives à l’envoi des « Distribution Key Delivery Message » (DKDM) et des « Key Delivery Message » (KDM)**

Toutes les demandes de KDM doivent respecter le protocole décrit en annexe 3.

Le cocontractant met à la disposition du laboratoire habilité par le CNC la DKDM du film concerné afin de permettre la génération des KDM. Les KDM seront ainsi adressées automatiquement aux salles de cinéma partenaires après validation de la part du cocontractant sur la solution de programmation. Le coût des KDM est directement pris en charge par le CNC.

Si le cocontractant est juridiquement dans l’impossibilité de fournir une DKDM, il génère les KDM à destination des cinémas partenaires en dehors de la solution de programmation habilitée par le CNC. Dans ce cas de figure, le cocontractant doit fournir au CNC un justificatif de cette impossibilité.

La demande des KDM, ainsi que leur validation, doivent obligatoirement se faire via la solution de programmation Le coût des KDM sera refacturé au CNC par le cocontractant.

A cet effet, il adresse tous les trois mois au CNC, à partir de la première projection de l’œuvre, une facture récapitulative des frais de KDM générées pour les séances Collège au cinéma, ainsi que les justificatifs de ses fournisseurs sur lesquels il a préalablement pointé lisiblement les frais relatifs à ces séances.

Les factures doivent obligatoirement être transmises de manière trimestrielle, les factures semestrielles ou annuelles ne sont pas prises en charge par le CNC.

**Article 5 – Accessibilité de l’œuvre aux personnes en situation de handicap sensoriel**

5.1 Réalisation de travaux d’audiodescription ou de sous-titrage

Si elles existent déjà, le cocontractant met à disposition du CNC la version audiodécrite et la version sous-titrée pour sourds et malentendants.

Si aucune version de ce type n’existe, le cocontractant autorise le CNC à effectuer des travaux d’audiodescription ou de sous-titrage pour sourds et malentendants sur l’œuvre auprès du laboratoire habilité par le CNC.

A cet effet, le cocontractant adresse au laboratoire habilité par le CNC tous les éléments utiles à la rédaction des textes.

Le CNC s’engage à ce que le laboratoire habilité fasse valider les textes par le cocontractant et le convie à l’enregistrement de la version audiodécrite.

Le cocontractant autorise le CNC à réaliser et insérer dans le DCP un carton annonçant que le film est présenté en version audiodécrite ou en version sous-titrée pour sourds et malentendants.

Un DCP comprenant l’ajout des nouvelles versions ainsi réalisées est adressé au cocontractant par le laboratoire en charge des travaux. Le cocontractant sauvegarde ces éléments. Le CNC est quant à lui en charge du stockage via son laboratoire durant toute la durée d’exploitation du film dans le cadre du dispositif visé par la présente convention.

5.2 Utilisation des versions audiodécrites et sous-titrées pour sourds et malentendants réalisées par le CNC

Les versions audiodécrites et sous-titrées pour sourds et malentendants sont remises au cocontractant. Elles peuvent être utilisées par le cocontractant pour toutes séances dont celles ne faisant pas partie du dispositif visé par la présente convention.

Dans la mesure où les fichiers d’audiodescription et de sous-titrage pour sourds et malentendants ont été réalisés par le CNC, le cocontractant autorise ce dernier à les mettre à disposition gracieusement de tout éditeur ou diffuseur justifiant être titulaire de droits d’exploitation sur l’œuvre et ce sur tous supports.

**Article 6 – Supports de visionnage**

6.1 Supports de visionnage nécessaires à la sélection de l’œuvre

Afin de permettre aux comités de pilotage locaux de visionner l’œuvre et, le cas échéant, de la sélectionner dans leur programmation, le laboratoire habilité par le CNC met à disposition des coordinations locales une version de l’œuvre en « streaming » avec un « watermark » (tatouage numérique) représentant le logo du CNC.

Cette mise à disposition est réalisée pour les besoins des comités de pilotage locaux, qui se tiennent de janvier à mai. Les coordinations locales ont la charge de le diffuser aux membres de leur comité de pilotage, sur une période de 5 jours ou pour un visionnage limité à 2 lectures par utilisateur.

A cet effet, le cocontractant adresse un fichier mpeg4 ou une DKDM au laboratoire habilité par le CNC. Le laboratoire habilité sécurisera l’œuvre conformément aux informations indiquées dans l’annexe 3.

6.2 Supports de visionnage nécessaires à la formation des enseignants

Avant les projections de l’œuvre avec les élèves, des séances de prévisionnement sont organisées par les cinémas partenaires, pour les enseignants, dans le cadre d’un travail pédagogique d’accompagnement. Ces séances accompagnent les formations proposées aux enseignants par les coordinations locales.

A cet effet, les DCP sont mis gracieusement à la disposition des cinémas partenaires lorsqu’ils organisent ces séances de prévisionnement gratuites.

Pour les territoires qui programment l’œuvre, les coordinations locales peuvent mettre à disposition des enseignants inscrits au dispositif une version de l’œuvre en « streaming » avec un « watermark » (tatouage numérique) représentant le logo du CNC, sur une période de   
5 jours ou pour un visionnage limité à 2 lectures par utilisateur.

Les exploitants programmant le film ont également accès à la version de l’œuvre en streaming avec un « watermark » représentant le logo du CNC.

Le cocontractant atteste détenir les droits relatifs à la diffusion en streaming dans le cadre restreint d’un usage professionnel à destination du temps scolaire.

**Article 7** –**Ressources pédagogiques**

Le CNC ou la structure partenaire coordinatrice nationale du dispositif assure la conception et la rédaction des ressources pédagogiques destinées aux enseignants et élèves, sur tous supports.

La conception et la réalisation de ces ressources est prise en charge par différents prestataires, désignés par le CNC à l’issue de procédures de marchés publics ou par la structure partenaire coordinatrice nationale du dispositif.

Afin de concevoir et réaliser ces ressources pédagogiques, le cocontractant met à disposition des prestataires du CNC ou de la structure partenaire coordinatrice nationale du dispositif tous les documents et matériels d’exploitation concernant l’œuvre (dossiers de presse, photos d’exploitation en HD, affiches, scénario, liste des dialogues, liste des sous-titres, entretiens filmés, bande annonce, etc.).

Ainsi, le cocontractant autorise l’utilisation d’un certain nombre de photogrammes de l’œuvre afin d’illustrer les documents d’accompagnement et de promotion qui seront réalisés et diffusés gratuitement dans le cadre de cette opération.

Il autorise la reproduction gracieuse de l’affiche d’exploitation de l’œuvre à l’intention des enseignants et des salles de cinéma.

Le cocontractant autorise le CNC et ses partenaires à exploiter l’ensemble de ces éléments sur tout support de promotion du dispositif et à les mettre en ligne sur leurs sites internet à destination des acteurs de l’éducation à l’image.

Afin de permettre plus particulièrement la conception de vidéos pédagogiques destinées aux enseignants et aux élèves, le cocontractant met à disposition des prestataires du CNC ou de la structure partenaire coordinatrice nationale du dispositif des extraits de l’œuvre, dont la durée totale ne saurait excéder 10 minutes, et en autorise ainsi leur reproduction sur le site internet du CNC et celui de la structure partenaire coordinatrice nationale à destination des acteurs de l’éducation à l’image.

**Article 8 – Organisation des séances de projection**

8.1 Séances de projection organisées dans le cadre du dispositif

A l’occasion des séances qui sont organisées dans le cadre du dispositif, le taux de location des œuvres aux salles de cinéma est fixé à 30 %, sans minimum garanti.

Le prix de vente individuel des billets par les salles de cinéma pour l’opération Collège au cinéma est compris entre 2.80€ et 3.80€, avec un principe de gratuité pour les enseignants et les personnes ayant le statut d’accompagnateur tel que prévu par le cadre règlementaire des sorties scolaires.

Aucun des DCP sur disques durs financés par le CNC pour l’opération Collège au cinéma ne peut être loué aux salles de cinéma sans l’autorisation expresse du CNC.

8.2 Séances de projections organisées en complément du dispositif

Les œuvres inscrites dans le cadre du dispositif Collège au cinéma peuvent faire l’objet de projections publiques dans la limite de trois projections par œuvre et par salle participante, dès lors que ces séances s’inscrivent dans la continuité des séances scolaires organisées par cette salle afin d’approfondir ses liens avec le public concerné, notamment les élèves et leurs proches. Ces séances ne peuvent par conséquent être organisées en dehors de tout lien avec le dispositif Ma classe au cinéma.

Pour ces séances, le taux de location du film est fixé à 30 % sans minimum garanti. Le prix de vente des billets est celui habituellement pratiqué par les salles.

**Article 9 – Durée**

La convention est conclue pour une durée déterminée commençant à courir à compter de la signature de la présente convention et s’achevant à l’issue de la période de trois ans telle que déterminée à l’article 1 de la présente convention.

Elle est tacitement reconductible à la date anniversaire de sa signature pour une période de 12 mois à chaque reconduction. En cas de non-reconduction, celle-ci sera notifiée par écrit au cocontractant avant la date anniversaire de la signature de la convention.

**Article 10 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

**Article 11 – Cession des droits**

Si le cocontractant cède ses droits à une société tierce, il doit impérativement avertir le CNC par courrier électronique, au minimum un mois avant la date de fin des droits.

**Article 12 – Règlement des différends**

La présente convention sera soumise au droit français.

Tout différend découlant de la conclusion, de l’exécution, de l’interprétation ou de la cessation du contrat sera soumis aux tribunaux compétents.

**Article 13 – Résiliation**

En cas de non-respect, par l’une ou l’autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ANNEXES**

1. Fonctionnement des dispositifs Ma classe au cinéma

2. Contrat de distribution

3. Description de la solution du laboratoire habilité par le CNC

4. Liste des coordinations locales

|  |  |
| --- | --- |
| Le cocontractant,  **«SIGNATAIRE»**  «DISTRIBUTEUR» | Pour le Président du Centre national du cinéma et de l’image animée et par délégation,  **Léa Luret**  Cheffe du service des publics |